



**PREFECTURE DU RHONE**

*Lyon, le* 3 - OCT. 2003

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de l'environnement  
et des installations classées

Affaire suivie par Joëlle GROSSELIN

☎ : 04 72 61 64 55

Fax : 04 72 61 64 26

**ARRETE**

**imposant des prescriptions complémentaires  
à la société FLORENCE ET PEILLON  
68, avenue de Böhlen  
à VAULX-EN-VELIN**

-----

*Le Préfet de la zone de défense Sud-Est  
Préfet de la région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur*

VU le code de l'environnement -partie législative - notamment l'article L512-3 ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998, modifié en dernier lieu par l'arrêté ministériel du 3 août 2001, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

../..

VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 1958 régissant le fonctionnement des activités exercées par la société FLORENCE ET PEILLON dans son établissement située 68, avenue de Böhlen à VAULX-EN-VELIN ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2003 mettant la société précitée en demeure de produire une étude hydrogéologique ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 2003 obligeant l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public la somme de cinq mille euros ( 5000 euros ) répondant du montant de la réalisation de l'étude susvisée ;

VU l'étude hydrogéologique transmise, en avril 2003, aux services préfectoraux par la société FLORENCE ET PEILLON ;

VU le rapport en date du 23 juillet 2003 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène exprimé dans sa séance du 4 septembre 2003;

CONSIDERANT que l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, susvisé, définit pour certaines installations, présentant un risque de pollution de la nappe phréatique, des modalités de la surveillance de la qualité des eaux souterraines, basées notamment sur une étude relative au contexte hydrogéologique du site ;

CONSIDERANT que les activités exercées par la société FLORENCE et PEILLON entrent dans le champ d'application de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 précité ;

CONSIDERANT que les eaux résiduelles provenant du site sont évacuées soit par le réseau unitaire interne de l'établissement, puis par le réseau unitaire communal, soit par le biais de 10 « puits perdus » ;

CONSIDERANT que le positionnement de ces « puits perdus » par rapport au réseau d'évacuation du site pourrait être à l'origine d'évacuation d'eaux usées dans les puits précités. En effet, la mauvaise connaissance des réseaux ne permet pas d'être certain que ces puits perdus ne soient pas en relation avec le réseau d'eaux usées du site ;

CONSIDERANT, plus particulièrement qu'un certain nombre de ces puits évacuerait directement les eaux usées issues des activités de tribofinition, ainsi que les effluents huileux provenant du stockage des tournures d'aluminium et de lavage des sols des ateliers ;

CONSIDERANT de ce qui précède, qu'il est opportun de rechercher la présence éventuelle des hydrocarbures totaux, hydrocarbures aromatiques volatils (BTEX) , hydrocarbures aliphatiques polycycliques (HAP) , aluminium, cuivre, zinc et manganèse ;

CONSIDERANT, par ailleurs, que en raison de la vulnérabilité de la nappe phréatique, il y a lieu de prescrire à l'exploitant la réalisation d'une étude technico-économique visant à supprimer les évacuations possibles d'eaux pluviales et industrielles par le biais des « puits perdus » ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### **ARRETE**

## **TITRE I<sup>o</sup>: RÉSEAU DE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES**

### **ARTICLE 1er**

La société FLORENCE ET PEILLON, ci-après dénommée l'exploitant est tenue de respecter les dispositions du présent titre relatif à la surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit ou à proximité de son établissement situé 68, Avenue de Böhlen à VAULX EN VELIN.

### **ARTICLE 2**

#### **Article 2.1 - Conception du réseau de forages**

La définition du nombre, du lieu d'implantation et de la profondeur des forages à mettre en place, des paramètres surveillés, de la fréquence des prélèvements sont justifiés par une étude hydrogéologique soumise à l'inspecteur des installations classée

En particulier, deux forages, au moins, doivent être implantés en aval hydraulique du site.

#### **Article 2.2 - Réalisation des forages**

Les forages mis en place seront réalisés dans les règles de l'art conformément aux recommandations du fascicule AFNOR -FD-X 31-614 d'octobre 1999.

## **ARTICLE 3 - ANALYSE DES EAUX SOUTERRAINES**

#### **Article 3.1 - Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines**

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivront les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31.615 de décembre 2000.

#### **Article 3.2 - Nature et fréquence d'analyse**

Les paramètres ci-dessous seront analysés conformément aux méthodes de référence et normes en vigueur à fréquence biannuelle :

|  |
|--|
| <b>Paramètres</b>                              |
| Hydrocarbures Totaux                           |
| Hydrocarbures aliphatiques Polycycliques (HAP) |
| Toluène  |
| Ethylbenzène                                   |
| Xylène   |
| Benzène  |
| Aluminium                                      |
| Cuivre   |
| Manganèse                                      |
| Zinc   |

Le résultat des analyses et de la mesure du niveau piézométrique doit être transmis à l'inspecteur des installations classées au plus tard 1 mois après leur réalisation avec systématiquement commentaires de l'exploitant sur l'évolution (situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable) et les propositions de traitement éventuels. Les calculs d'incertitude (prélèvements, transport, analyse...) seront joints avec le résultat des mesures.

#### **ARTICLE 4 - DUREE**

La surveillance pourra être allégée après un délai de 2 ans, sans être inférieure à une fréquence biannuelle. Elle pourra être renforcée si nécessaire.

#### **ARTICLE 5 - FRAIS**

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **TITRE II : ETUDE TECHNICO-ECONOMIQUE**

Il est prescrit à la société FLORENCE ET PEILLON la réalisation, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté d'une étude technico-économique visant à supprimer les évacuations d'eaux pluviales et industrielles par le biais de puits perdus.

#### **ARTICLE 6**

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de VAULX-EN-VELIN et à la préfecture du Rhône (Direction de l'Administration Générale -3ème Bureau) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

#### ARTICLE 7

Délai et voie de recours (article L 514.6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

#### ARTICLE 8

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de VAULX-EN-VELIN, chargé de l'affichage prescrit à l'article 6 précité,
- à l'exploitant.

Pour copie conforme  
La Secrétaire Administrative déléguée

Joëlle GROSSELIN

LYON, le 3 - OCT. 2003

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Gilbert PAYET